



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109

(2016, chapitre 31)

Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

Présenté le 8 juin 2016

Principe adopté le 29 novembre 2016

Adopté le 8 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Québec afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

La loi confirme le statut de la ville en tant que capitale nationale du Québec. Elle reconnaît que la ville est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et que son arrondissement historique est reconnu par l'UNESCO en tant que bien du patrimoine mondial. Elle prévoit de plus que le territoire de la ville est le lieu privilégié et prioritaire pour la tenue de rencontres importantes et le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

La loi accorde à la ville un pouvoir général de taxation ainsi que le pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle confie au comité exécutif de la ville le pouvoir de tarifier les biens, les services ou les activités offerts par l'Office du tourisme de Québec.

La loi institue le Fonds de la capitale nationale et de sa région.

La loi retire l'obligation qui est faite à la ville de constituer un conseil des arts. Elle supprime également l'obligation pour la ville de soumettre à l'approbation référendaire ses règlements d'emprunt, sous réserve d'un pouvoir accordé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'exiger une telle approbation dans certains cas.

La loi élargit les pouvoirs de la ville en matière d'urbanisme. Elle élargit le pouvoir de la ville d'exiger, dans sa réglementation d'urbanisme, des contributions à des fins de parcs et elle augmente le montant des amendes pour sanctionner la démolition illégale d'un immeuble.

La loi confie au maire, plutôt qu'au conseil de la ville, la responsabilité de désigner le maire suppléant de la ville. Elle permet au conseil de la ville, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, de décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

La loi accorde à la ville des pouvoirs lui permettant d'assurer l'entretien adéquat du parc immobilier de la ville. Elle assouplit les

règles applicables à la ville en matière de gestion des ressources humaines et élargit certains pouvoirs du comité exécutif.

La loi permet à la ville de confier à un fonctionnaire la responsabilité de la tenue à jour d'un recueil de règlements municipaux dont la publication donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

La loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Elle modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus à cette loi.

La loi prévoit que le pouvoir de désaveu du ministre des Transports à l'égard de certains règlements municipaux sur la circulation ne s'applique pas à la ville.

La loi prévoit, à l'égard des demandeurs d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, une exigence particulière afin d'assurer un meilleur respect de la réglementation de la ville.

La loi prévoit que deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec seront nommés sur recommandation de la ville et qu'un autre membre sera nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat.

La loi modifie la composition du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale pour y prévoir la présence de neuf élus municipaux, de deux usagers des services de transport en commun et d'un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1. Le titre de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC ».

2. L'article 4 de cette charte est remplacé par les suivants :

« **4.** La Ville de Québec est la capitale nationale du Québec.

Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son arrondissement historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial.

Le territoire de la ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

1^o de l'accueil des dignitaires étrangers en visite au Québec;

2^o des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

3^o des grandes rencontres politiques et des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouvernement du Québec.

La ville peut affirmer et soutenir le statut qui lui est consacré par le présent article.

« **4.1.** Tout nouveau premier ministre du Québec, le plus tôt possible après son assermentation, est reçu à l'hôtel de ville de la capitale pour en être fait maire honoraire.

La Ville de Québec est le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

«**4.2.** Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le conseil de la ville maintient un bureau d'arrondissement, sur le territoire de chacun des arrondissements, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information relative à la ville.».

4. L'article 42 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**42.** La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent du conseil d'agglomération, du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement.».

5. Les articles 43 à 54 de cette charte sont abrogés.

6. L'article 55 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**55.** Le conseil de la ville peut, par règlement, constituer un conseil des arts.».

7. L'article 58 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de celui de Wendake ».

8. L'article 62 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**62.** Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont son trésorier a la garde.».

9. Les articles 70 et 70.1 de cette charte sont abrogés.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 72.1, du suivant :

«**72.0.1.** Par son règlement de zonage ou de lotissement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ville peut, dans le but de favoriser l'aménagement rationnel et le développement harmonieux de son territoire, la protection de l'environnement et un milieu bâti de qualité, en outre de toute mesure qui est spécifiquement prévue par cette loi :

1^o prévoir toute mesure destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et les soumettre à des normes, et ce, selon tout critère ou toute division du territoire, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi

sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;

2^o régir la division du sol et prévoir les dimensions et les normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées.

Toute disposition adoptée en vertu du premier alinéa qui porte sur une matière décrite au troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est assimilée à une disposition susceptible d'approbation référendaire aux fins de cette loi et de la présente charte. La procédure prescrite par les dispositions des sous-sections 2 et 2.1 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi peut être adaptée de toute manière raisonnable et conforme à la finalité de ces dispositions. ».

11. L'article 114 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville a doté l'arrondissement »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

12. L'article 127 de cette charte est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville dote l'arrondissement ».

13. L'article 128 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **128.** Un règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, ni assujéti à la procédure de modification prévue à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut toutefois, lorsqu'une proportion de 75 % ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la ville, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette partie du territoire de la manière prévue aux articles 561.1 à 561.3 de la Loi sur les cités et villes. ».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION III

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **131.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

1^o une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;

3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;

4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;

5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;

6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;

7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville;

8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;

12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**131.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 131.8 à l'égard des personnes suivantes :

- 1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- 3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement

d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

5° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), une taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 255 de cette loi ni à un versement prévu au premier alinéa de l'article 257 de cette loi.

«**131.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

«**131.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 131.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

«**131.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville.

«SECTION IV

«REDEVANCES

«**131.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

La présente section s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

« **131.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

1^o identifier le régime de réglementation et ses objectifs;

2^o indiquer de qui est exigée la redevance;

3^o indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

4^o constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;

5^o indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **131.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **131.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2^o à 6^o et 8^o à 12^o du deuxième alinéa de l'article 131.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **131.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **131.18.** La ville n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 131.13 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 131.9.

Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 131.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

15. L'article 5 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil élit parmi ses membres » par « maire désigne parmi les membres du conseil »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'élection » par « la désignation »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « élu » par « désigné »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil » par « maire ».

16. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « d'un arrondissement » par « d'un conseil d'arrondissement ».

17. L'article 15 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « qui relèvent de la compétence du conseil de la ville » par « de la ville ».

18. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **16.** Les communications entre le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement et les services ou les arrondissements se font par l'entremise du comité exécutif. Dans ses rapports avec le comité exécutif, tout conseil agit par résolution. Un membre du conseil doit s'adresser au directeur général pour obtenir un renseignement concernant un service ou un arrondissement. ».

19. L'article 17 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 16, les communications entre le conseil d'arrondissement et les directions des unités administratives chargées d'agir sur tout objet relevant de sa compétence se font par l'entremise du directeur du service ou de l'arrondissement. ».

20. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 25.3, du suivant :

« **25.4.** Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le comité exécutif peut, par résolution, prévoir que tout ou partie des biens, des services ou des activités offerts par l'Office du tourisme de Québec sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

21. L'article 28 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « et dans le cas du directeur d'arrondissement, après avoir reçu l'avis du conseil d'arrondissement ».

22. L'article 30 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « dont la ville dote l'arrondissement » par « de son arrondissement ».

23. L'article 35 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

24. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, des suivants :

« **84.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

« **84.3.** La ville peut, par résolution, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire aux frais de ce dernier toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **84.4.** Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$.

L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 105.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

25. L'article 92 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.1.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'obligation pour le demandeur de fournir la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsque le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site.

« **92.2.** Malgré l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 92.1 ou à la section II.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, exiger la cession d'un immeuble dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque l'immeuble à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la ville exige à la fois la cession d'un immeuble et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la ville et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du premier alinéa. ».

27. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **98.** La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger que cesse un usage protégé par droits acquis comprenant la présentation de spectacles érotiques ou la vente de biens ou de services à caractère érotique dans un délai de deux ans à compter du moment où cet usage devient dérogoire. ».

28. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger qu'une antenne protégée par droits acquis soit, dans le délai fixé, rendue conforme à la réglementation en vigueur ou enlevée. Ce délai peut varier en fonction du type d'antenne mais ne doit pas être inférieur à un an à compter du moment où l'antenne devient dérogatoire. ».

29. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Le demandeur d'un permis visé par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou l'autorisation, détenir, en sus de toute autre exigence prévue par cette loi, un certificat du greffier, attestant que son établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat tient lieu du certificat d'occupation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi. ».

30. Les articles 100 et 101 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

31. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 106, des suivants :

« **105.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **105.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 105.1;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**105.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;

4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

«**105.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

«**105.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

«**105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

32. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

33. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble en contravention à un règlement de la ville ou à une autorisation délivrée en vertu d'un tel règlement est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».

34. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** Les troisième et cinquième alinéas de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'appliquent pas à la ville. ».

35. L'article 185 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **185.** La ville peut confier à un fonctionnaire la tenue d'un recueil des règlements municipaux. Le recueil est mis à jour de manière continue par l'intégration aux textes des règlements de tous les ajouts, les abrogations et les autres modifications qui leur sont apportés. La mise à jour emporte substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures qui en font l'objet.

Les règlements contenus au recueil peuvent également être refondus, à droit constant, notamment par une réorganisation des textes visant à favoriser leur accessibilité ou leur intelligibilité. La refonte entraîne l'abrogation des dispositions antérieures qui en font l'objet.

La ville détermine, par règlement, la forme et le contenu du recueil et fixe les modalités de mise à jour et de refonte des règlements qu'il contient. Ce règlement doit prévoir le mode de publication du recueil ainsi que les règles relatives à l'entrée en vigueur des règlements mis à jour et refondus.

La publication du recueil donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

En cas de différence entre les dispositions du recueil des règlements et celles qui se trouvent dans le livre des règlements conservé par le greffier, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date de l'entrée en vigueur du texte contenu dans le recueil et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

36. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

37. L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente conclue entre le ministre et la Ville de Québec peut prévoir la délégation à celle-ci, dans la mesure, aux conditions et avec les adaptations qui y sont prévues, de l'application totale ou partielle de cette politique sur son territoire. ».

38. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de « en vertu de l'article 193 de cette loi » par « conformément à cette loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

39. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41, de la section suivante :

« SECTION III.1.1

« FONDS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE SA RÉGION

« **3.41.1.** Est institué le Fonds de la capitale nationale et de sa région ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région.

« **3.41.2.** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

« **3.41.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

2^o les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **3.41.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **3.41.5.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la capitale nationale et de sa région et de participer à leur rayonnement, octroyer une aide financière à la Communauté métropolitaine

de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité, au conseil de bande d'une communauté autochtone, à toute société ou institution culturelle constituée par voie législative ou à tout organisme à but non lucratif.

Il peut également, aux mêmes fins et pour un projet de démarrage, octroyer une aide financière à toute entreprise privée ou à toute coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) constituées depuis moins de trois ans.

Les sommes requises pour le versement de l'aide financière visée au premier ou au deuxième alinéa sont portées au débit du fonds.

«**3.41.6.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

40. La Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC

«**179.1.** Dans une aire de protection située sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49 relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble.

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection. Elle y exerce également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec est liée par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

«**179.2.** Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec ne peut exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.

«**179.3.** Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec ».

«**179.4.** La Ville de Québec peut tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec lorsqu'elle a tenté la poursuite.

«**179.5.** La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

«**179.6.** Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

«**179.7.** Le ministre communique à la Ville de Québec tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec communique au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

«**179.8.** La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, des suivants :

« **261.1.** Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

« **261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.

« **261.2.** La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

À cette fin, la ville peut notamment tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017 relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

42. L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **9.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Québec se compose de 12 membres désignés par le conseil d'agglomération de la Ville de Québec, parmi lesquels :

1° neuf sont désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Québec et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération;

2° trois sont désignés parmi les résidents de l'agglomération, dont deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

DISPOSITION FINALE

43. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016, à l'exception de l'article 40 dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.6 et 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le 9 juin 2017.